

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2022 – NUMÉRO 135 DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2022**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## **SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

Arrêté préfectoral du 20 mai 2022 fixant la composition du bureau de la commission de suivi de site (CSS) de la société EXIDE TECHNOLOGIES pour son établissement situé à LILLE  
SOUS-PREFECTURE DE DOUAI

### **SOUS- PREFECTURE DE DOUAI**

Arrêté préfectoral du 31 mai 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative à l'acquisition de la parcelle A 496 sise Rue du Fief à BOUVIGNIES

### **DIRECTION INTER REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

Décision du 1<sup>er</sup> juin 2022 portant délégation de signature aux collaborateurs de Monsieur Jean-Michel THILLIER, directeur inter régional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France

### **DIRECTION INTER REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES**

Décision du 20 mai 2022 portant délégation de signature  
+ Annexe

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2022 modifiant la composition de la commission de médiation

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Décision N°24/2022 du 1<sup>er</sup> juin 2022 portant autorisation d'une manifestation nautique

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Ref : DCPI-BICPE/ YA

**Arrêté préfectoral fixant la composition du bureau de la commission  
de suivi de site (CSS) de la société EXIDE TECHNOLOGIES pour son établissement situé à LILLE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 125-1, L. 125-2-1, R. 125-5, R. 125-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à titre consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site (CSS) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à l'application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 portant création de la commission de suivi de site de la société EXIDE TECHNOLOGIES pour son établissement situé à LILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 fixant la composition du bureau de la commission de suivi de site (CSS) de la société EXIDE TECHNOLOGIES pour son établissement situé à LILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 portant délégation de signature à M. Simon FETET secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mars 2022 modifiant la composition de la commission de suivi de site de la société EXIDE TECHNOLOGIES pour son établissement situé à LILLE ;

Vu l'élection des représentants des cinq collèges du bureau de la commission de suivi de site lors de sa séance du 16 mars 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. Il convient de fixer un nouveau bureau pour la commission de suivi de site pour la société EXIDE TECHNOLOGIES pour son site de LILLE.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord.

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Composition du bureau**

Le bureau est composé comme suit :

- du préfet du Nord ou de son représentant, président de la CSS, pour le collège « administrations »
- de Monsieur Jacques RICHIR, adjoint au maire de LILLE, pour le collège « collectivités territoriales »
- de Monsieur Jérôme DELMARRE, directeur de site, pour le collège « exploitants »
- de Monsieur Rachid LJABLI, représentant du personnel CSEE, pour le collège « salariés »
- de Madame Ana LOPEZ, membre de l'association « Tudor ou quoi » et du conseil de citoyens de « Thumesnil en Nord », pour le collège « riverains et associations de protection de l'environnement »

### **ARTICLE 2 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 fixant la composition du bureau de la commission de suivi de site (CSS) de la société EXIDE TECHNOLOGIES pour son établissement situé à LILLE sont abrogées.

### **ARTICLE 3 : Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de LILLE et FACHES-THUMESNIL.

Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies de LILLE et FACHES-THUMESNIL qui dresseront un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

### **ARTICLE 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à LILLE, le **20 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

  
Simon FETET

Bureau des Affaires Territoriales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative à l'acquisition de la parcelle A496 sise Rue du Fief à BOUVIGNIES**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R.112-5 et R.131-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier BIEUVILLE, sous-préfet de DOUAI ;

Vu la délibération du 24 février 2022 du conseil municipal de BOUVIGNIES sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration publique pour l'acquisition d'une propriété et d'une enquête parcellaire conjointe ;

Vu le dossier établi relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire ;

Vu les avis des services de l'État saisis dans le cadre de la consultation inter-administrative ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

Vu la décision n° E22000061 / 59 du 17 mai 2022 par laquelle le président du Tribunal Administratif de LILLE a procédé à la désignation du commissaire-enquêteur ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'acquisition de la parcelle A496, sise Rue du Fief, sur le territoire de la commune de BOUVIGNIES, sera soumise, dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux formalités d'une enquête publique unique.

Le projet, porté par la commune de BOUVIGNIES, consiste en l'acquisition de la parcelle A496, actuellement cultivée, en vue de l'extension du cimetière communal.

L'enquête se déroulera pendant **16 jours** consécutifs, à la mairie de BOUVIGNIES, **295, rue de la Place 59870 BOUVIGNIES du Mercredi 15 juin 2022 au Jeudi 30 juin 2022 inclus**. Elle portera sur :

- l'utilité publique du projet,
- l'état et le plan parcellaire nécessaires à la réalisation du projet.

Article 2 – Le commissaire-enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de LILLE pour conduire l'enquête est **Monsieur Stéphane DEVOUCOUX**, gérant de société.

**Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de BOUVIGNIES (siège de l'enquête) :**

- **le mercredi 15 juin 2022 de 09h00 à 12h00**
- **le lundi 20 juin 2022 de 09h00 à 12h00**
- **le mardi 28 juin 2022 de 9h00 à 12h00**
- **le jeudi 30 juin 2022 de 09h00 à 12h00**

Article 3 – L'avis d'enquête sera publié huit jours au moins avant le début de celle-ci et pendant toute sa durée par voie d'affichage sur les panneaux officiels de la mairie de BOUVIGNIES, **295, rue de la Place 59870 BOUVIGNIES** et sur le territoire de la commune voire, éventuellement, par tout autre procédé à la diligence de Monsieur le Maire.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire de BOUVIGNIES.

Cet avis sera également publié, par les services de la sous-préfecture de DOUAI, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, dans les conditions fixées par l'article R.112-14 du code de l'expropriation.

Article 4 – Un exemplaire du dossier d'enquête unique et deux registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposés dans les locaux de la mairie de BOUVIGNIES.

Le public pourra prendre connaissance des caractéristiques du projet et éventuellement consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de BOUVIGNIES. Les observations des propriétaires concernés par l'enquête parcellaire pourront être consignées sur le registre s'y rapportant.

Les observations et propositions pourront également être adressées, pendant toute la durée de l'enquête, par courrier postal à l'adresse suivante : « Mairie de BOUVIGNIES – A l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur – Objet « acquisition de la parcelle A496, sise rue du Fief » – 295, Rue de la Place – 59870 BOUVIGNIES ». Toutes les observations et propositions seront annexées aux registres d'enquête.

Article 5 – Préalablement à l'ouverture de l'enquête parcellaire, la notification individuelle du dépôt du dossier en mairie de BOUVIGNIES sera faite par le maire de ladite commune, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndicats.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire de BOUVIGNIES qui en fera afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification aura été faite seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 6 – A l'expiration du délai d'enquêtes, le registre public préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire de BOUVIGNIES et transmis, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur, dans les vingt-quatre heures.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions recueillies pour l'ensemble des volets de l'enquête. Il consignera, dans des documents séparés, au titre de chacune des enquêtes initialement requises, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Pour l'enquête parcellaire, le commissaire-enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages et dressera le procès-verbal de l'opération.

Le commissaire-enquêteur transmettra au maire de BOUVIGNIES et au sous-préfet de DOUAI, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, l'ensemble du dossier déposé au siège de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de LILLE.

Article 7 – Copies des rapports et des conclusions du commissaire-enquêteur seront tenues à la disposition du public en mairie de BOUVIGNIES et en sous-préfecture de DOUAI.

Article 8 – Au terme de l'enquête unique, le sous-préfet de DOUAI pourra, le cas échéant, prononcer la déclaration d'utilité publique.

Par la suite, un arrêté préfectoral prononcera le caractère cessible des parcelles ou des droits réels immobiliers utiles à la réalisation de l'opération susmentionnée qui pourra conduire, le cas échéant, au prononcé, par la juge en charge de l'expropriation dans le département du Nord, d'une ordonnance d'expropriation.

Article 9 – Le présent arrêté sera notifié au maire de BOUVIGNIES.

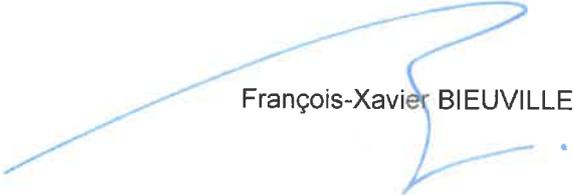
Copie sera adressée au commissaire-enquêteur.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 10 – Le sous-préfet de DOUAI, le maire de BOUVIGNIES et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DOUAI, le 31 mai 2022

Le sous-préfet,

  
François-Xavier BIEUVILLE

**Décision du 1<sup>er</sup> juin 2022 portant délégation de signature aux collaborateurs  
de Monsieur Jean-Michel THILLIER,  
Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France**

Je soussigné Jean-Michel THILLIER, Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements, notamment les articles 38, 43 et 44,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, me conférant délégation pour signer tous les actes relatifs à la gestion et au fonctionnement des services sur lesquels j'ai autorité,

Et conformément aux modalités prévues en matière de subdélégations de signature résultant de l'application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts-commissaires de la République,

**DÉCIDE**

Article 1er - Dans le cadre de leurs attributions à la tête des circonscriptions douanières régionales des Hauts-de-France, délégation de signature est donnée respectivement :

- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Lille, qui couvre les arrondissements de Lille, Valenciennes, Douai, Cambrai et Avesnes-sur-Helpe, dans le département du Nord, à M. Franck LACROIX, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Mme Aline BUISSART, MM Jean-Marc DEMEYERE et Jean-Philippe CHIKH, respectivement Directrice des services douaniers de 2ème classe, Cheffe du pôle orientation des contrôles, Inspecteur principal des douanes de 1ère classe, Chef du pôle action économique et Inspecteur régional de 1ère classe, Chef du secrétariat général régional.
- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Dunkerque, qui couvre l'arrondissement de Dunkerque dans le département du Nord et l'ensemble du département du Pas-de-Calais, à Madame Frédérique DURAND, Directrice régionale des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part,

Direction interrégionale des douanes des Hauts-de-France  
Secrétariat général  
5 rue de Courtrai CS 10683  
59033 LILLE Cedex  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : Amandine SERRA  
Tél. : 09 702 71 272  
Courriel : [amandine.serra@douane.finances.gouv.fr](mailto:amandine.serra@douane.finances.gouv.fr)

Réf. : SGDI 22 – 20118

à MM Jean-Claude GUELL, Jean-Baptiste KIMMEL et Mme Laurence JACQUET, respectivement Directeur principal des services douaniers, Chef du pôle orientation des contrôles, Inspecteur principal de 2ème classe, Chef du pôle action économique et Inspectrice régionale de 3ème classe, Cheffe du secrétariat général régional.

- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Picardie, à Monsieur Michaël LACHAUX, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à MM David LILLETTE, Jean-Michel POLLET et Mme Monique DELANNOY, respectivement Directeur des services douaniers de 2ème classe, Chef du pôle orientation des contrôles, Chef de service comptable de 2ème classe fonctionnelle, Chef du pôle action économique et Inspectrice régionale de 1ère classe, Cheffe du secrétariat général régional.

Article 2 - Pour la Direction interrégionale des douanes et droits indirects des Hauts-de-France, dont la compétence territoriale s'étend à l'ensemble de la région Hauts-de-France, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, la délégation de signature qui m'a été accordée sera exercée, dans le cadre de leurs attributions, respectivement par :

- Madame Valérie JIMENEZ, Administratrice, Cheffe de la Recette Interrégionale ;
- Madame Laure SALAUN, Administratrice, Directrice interrégionale adjointe
- Madame Bénédicte MOREL, Directrice des services douaniers de 2ème classe, Cheffe du pôle gestion des ressources humaines ;
- Madame Catherine PADOVANI, Directrice des services douaniers de 2ème classe, Cheffe du pôle logistique et informatique ;
- Madame Marie-Pierre BRAET, Inspectrice régionale des douanes de 1ère classe, secrétaire générale.

Article 3 - La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet et publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du Nord.

Article 4 - La présente décision annule et remplace la décision du 2 mai 2022.

Fait à Lille, le 1<sup>er</sup> juin 2022

**L'Administrateur général des douanes,  
Directeur interrégional à Lille**



**Jean-Michel THILLIER**

Direction de l'insertion, de l'emploi et du logement

Pôle accès au logement

Service droit au logement opposable

Secrétariat de la commission de médiation

### **Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission de médiation**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation modifié par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu les dispositions des articles R 441-13 et suivants du code précité modifiées par le décret n° 2019-873 du 21 août 2019 – art 4 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2020 modifié par les arrêtés préfectoraux des 28 octobre 2020, 23 décembre 2020, 7 juin 2021 et 10 décembre 2021 portant nomination des membres de la commission de médiation ;

Vu les désignations et propositions faites par les institutions, organismes et associations concernés par la modification de la composition de la commission de médiation ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

### **ARRÊTE**

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 20 février 2020 modifié par les arrêtés préfectoraux des 28 octobre 2020, 23 décembre 2020, 7 juin 2021, 10 décembre 2021 et 7 février 2022 fixant la composition de la commission de médiation est modifié comme suit à l'article 1<sup>er</sup> :

**- 3 représentants de l'Etat** : non nominatif

- 2 représentants de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités (sans changement)
- 1 représentant de la direction départementale des territoires et de la mer (sans changement)

**- 1 représentant du département désigné par le président du conseil départemental :**

Titulaire : Mme Elise WAGER (sans changement)  
Suppléantes : Mme Nathalie DUVAL (sans changement)  
Mme Karine VEYNACHTER (sans changement)  
Mme Rabha ZAHDOUR (sans changement)  
Mme Karine DIMPRES-HAUCHART (sans changement)  
Mme Delphine ROUSSEL (sans changement)

**- 1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale qui ont conclu un accord collectif intercommunal :**

Titulaire : Mme Anne VOITURIEZ (Métropole Européenne de Lille) (sans changement)  
Suppléants : Mme Lorraine TINANT (Métropole Européenne de Lille) (sans changement)  
Mme Alessandra NIGRETTI (Métropole Européenne de Lille) (sans changement)  
Mme Céline HERBAIN (Métropole Européenne de Lille) (sans changement)  
Mme Graziella POVSE (Communauté de Communes Coeur d'Ostrevent) (sans changement)  
M. Benoît GRANDPIERRE (Communauté de Communes Coeur d'Ostrevent) (sans changement)  
M. Jean-Paul FADONUGBO (Communauté de Communes Coeur d'Ostrevent) (sans changement)  
Mme Claire GOLSE (Douaisis Agglo) (sans changement)  
Mme Soazig LERAY (Douaisis Agglo) (sans changement)

**- 1 représentant des communes désigné par l'association des maires du Nord :**

Titulaire : M. Mohamed KHERAKI (sans changement)  
Suppléants : M. Olivier LESAVRE (sans changement)  
Mme Béatrice DELMONTE OUTTERS (sans changement)

**- 1 représentant des organismes d'HLM :**

Titulaire : M. Guillaume CROHEM (sans changement)  
Suppléants : Mme Lucie LEROY (sans changement)  
Mme Géraldine LOONES (sans changement)  
M. Damien BIANCE (sans changement)

**- 1 représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage ou des activités d'intermédiation locative :**

Titulaire : Mme Sandra JACQUART (SOLIHA Métropole Nord) (sans changement)  
Suppléants : Mme Anaïs VANGHELUWEN en remplacement de M. Jean-Noël DUPONT (AIVS du Nord)

**- 1 représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement :**

Titulaire : M. Yves BAISE (FAS) (sans changement)  
Suppléante : Mme Julie JONCQUEL (URIOPSS) (sans changement)

**- 1 représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :**

Titulaire : Mme Marie VANLUYDT (CNL 59) (sans changement)  
Suppléant : Mme Martine PIETTE (CLCV) (sans changement)

**- 2 représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :**

Titulaire : M. Bertrand VANSEVEREN (Relais Soleil Tourquennois) (sans changement)  
Suppléant : Mme Perrine BEHAGUE (URHAJ) (sans changement)

Titulaire : M. Alain CHAUSSON (Habitat et Humanisme) (sans changement)  
Suppléant : Mme Sabine HASBROUCK (AFEJI) (sans changement)

**- 2 représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion oeuvrant dans le département du Nord :**

Titulaire : Mme Francine LAURENCE (ADT Quart Monde) (sans changement)  
Suppléants : Mme Annabelle ALAVOINE (Ensemble autrement) (sans changement)  
Mme Isabelle FOUROT (Fondation Abbé Pierre) (sans changement)

Titulaire : Mme Marie-Christine MONCOMBLE (UDAF) (sans changement)  
Suppléants : Mme Hanane MAHAMID (Secours Populaire) (sans changement)  
Mme Aurélie PREUVOT en remplacement de Lise LEFEBVRE (PRIM'TOIT)

**- 1 représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L. 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles :**

Titulaire : M. Dominique CALONNE (Conseil Régional des Personnes Accueillies ou Accompagnées des Hauts de France) (sans changement)  
Suppléant : Mme Claudine DOYEN-OLIVIER (Conseil Régional des Personnes Accueillies ou Accompagnées des Hauts de France) (sans changement)

**1 personne qualifiée assurant la présidence :**

M. Damien VIEILLARD (sans changement)

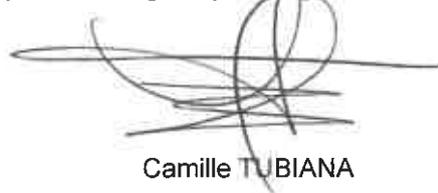
Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent sans changement.

Article 4 – Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes désignées ainsi qu'aux instances qui les ont désignées ou proposées.

Fait à Lille, le 01 JUIN 2022  
Pour le préfet et par délégation,  
la préfète déléguée pour l'égalité des chances



Camille TUBIANA



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 24/2022  
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le préfet de la région Hauts de France  
préfet du Nord

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 15 avril 2022 par Mme ACQUETTE Marjorie de l'association Lille 3000 en vue d'être autorisée à organiser une manifestation nautique sur le canal de la Deûle sur les communes de La Madeleine, Marquette-lez-Lille, Saint-André-lez-Lille et Wambrechies ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

**DECIDE**

**Article 1 :** l'autorisation sollicitée par Mme ACQUETTE Marjorie de l'association Lille 3000, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «édition culturelle Lille 3000» le 04 juin 2022 de 14h30 à 17h00 du PK 20.600 (pont de Saint-André) au PK 24.950 (port de Wambrechies) sur le canal de la Deûle dans le département du Nord sur les communes de La Madeleine, Marquette-lez-Lille, Saint-André-lez-Lille et Wambrechies est accordée.

**Article 2** : il n'y a pas d'interruption de la navigation. Toutefois, pendant la durée de cette manifestation, les usagers de la voie sont priés de faire preuve de vigilance et ont interdiction de faire des remous au droit du secteur défini en article 1.

**Article 3** : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4** : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 5** : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

**Article 7** : la présente décision sera adressée en copie à Madame la directrice territoriale de Voies Navigables de France, Madame la maire de Saint-André-lez-Lille, Messieurs les maires de La Madeleine, Marquette-lez-Lille et Wambrechies, Monsieur le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le chef des sapeurs pompiers, Mme ACQUETTE Marjorie de l'association Lille 3000, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **01 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

préfecture de Lille  
SDIS 59  
mairies de La Madeleine, Marquette-lez-Lille, Saint-André-lez-Lille et Wambrechies  
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France  
brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale  
Mme ACQUETTE Marjorie de l'association Lille 3000

DDTM 59  
Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale  
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex  
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00  
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00